



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

27.206/II/PN

[REDACTED]

Madame,

En sa séance du 14 décembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte contre le fait que la police de Saint-Josse-ten-Noode vous a envoyé un pro justitia établi en français.

La C.P.C.L. constate que cette matière ne relève pas de sa compétence, l'établissement d'un pro justitia ne constituant pas un acte administratif du pouvoir judiciaire. En tant qu'acte de procédure, le pro justitia ne tombe donc pas sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, mais bien sous le coup de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le cas échéant, il vous est loisible de déposer plainte auprès du ministre de la Justice.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[REDACTED]